

Guerre de 14-18

Un fusillé pour l'exemple ?

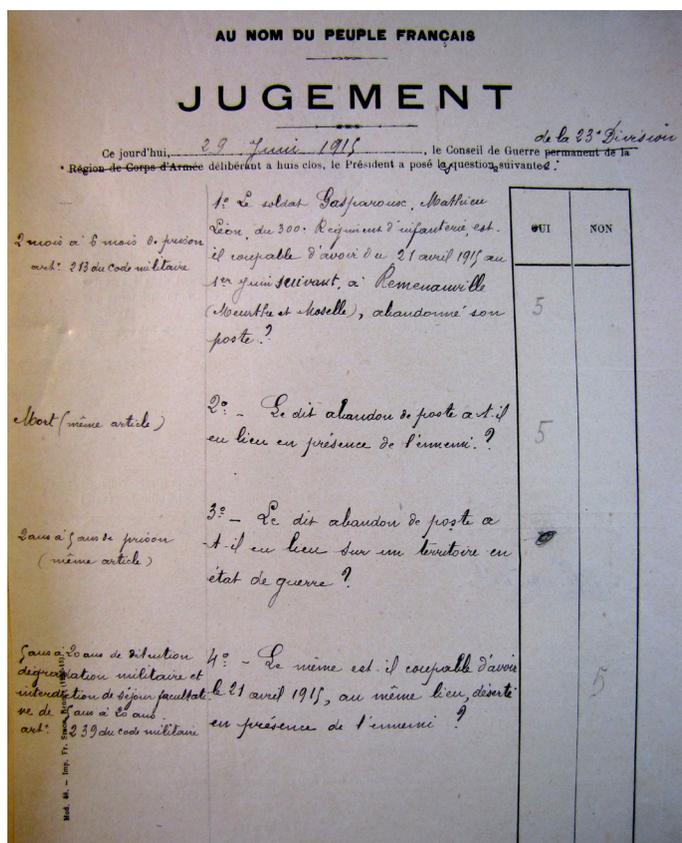
Né en 1886 à Meymac, maçon de profession, Mathieu Gasparoux est mobilisé le 5 août 1914 dans la 21^e Compagnie du 300^{ème} RI. Après avoir connu la retraite des Ardennes, la bataille de la Marne les combats en Champagne le régiment est positionné, fin mars 1915, dans le secteur de Remenauville sur le flanc sud du saillant de Saint-Mihiel, à l'ouest de Pont-A-Mousson.

Le 21 avril 1915, Mathieu Gasparoux quitte la tranchée de repos occupée par sa compagnie pour acheter du vin dans l'un des petits villages situés à quelques kilomètres. Il ne rejoint pas sa compagnie et erre pendant plus d'un mois dans les cantonnements de l'arrière.

Le 1^{er} juin il est arrêté en état d'ivresse à Gézoncourt et remis à son régiment.

Le lieutenant d'Halluin commandant la 21^{ème} Cie, établit un rapport récapitulatif des faits et concluant « que le soldat Gasparoux est passible des peines dictées par les art. 231 et 232 du Code de Justice militaire, pour désertion en temps de guerre à l'intérieur sur un territoire en état de siège ... ».

La peine prévue par le code de justice militaire est de 5 à 20 ans de prison, la dégradation militaire et une interdiction de séjour facultative de 5 à 20 ans.



Il est jugé par le conseil de guerre de la 23^{ème} Division d'Infanterie «pour abandon de poste et aussi pour désertion en présence de l'ennemi. Au fait de son départ de Remenouville, se joignant le fait d'être resté volontairement éloigné de l'ennemi du 21 avril au 1^{er} juin 1915». En utilisant les termes "abandon de poste en présence de l'ennemi", la sanction encourue est la mort.

Le 29 juin 1915, le conseil de guerre de la 23^{ème} Division déclare le soldat Gasparoux coupable d'abandon de poste en présence de l'ennemi et en conséquence le condamne à la peine de mort par application de l'article 213 du code de Justice militaire.



Mathieu Gasparoux est exécuté à Villers-Bocage le 30 juin 1915 à 8 heures du matin.

Le changement par le conseil de guerre de l'acte d'accusation pour désertion en abandon de poste n'est pas motivé dans le dossier. La sanction prévue devenant alors la peine de mort, faut-il y voir le désir délibéré de faire un exemple ?

En dehors même du vice de procédure portant sur l'accusation, Mathieu Gasparoux n'aurait jamais dû être fusillé si on compare sa sanction avec celles des cas très similaires jugés par ce même conseil de guerre.

Un autre Corrèzien, Antoine M..., du même régiment mais d'une autre compagnie, pour des faits exactement similaires, à la même période et avec le facteur aggravant d'être de corvée lors de sa désertion, est jugé, lui, par le conseil de guerre de la 24^{ème} Division d'Infanterie pour désertion. Il est condamné à de la simple détention.

Deux jours avant la désertion de Mathieu Gasparoux, le 19 avril, une compagnie de 250 hommes refusa de monter à l'assaut. Cela se passait à Flirey, à cinq km de Remenauville où se trouvait le 300^{ème} RI de Gasparoux. Le général commandant voulait qu'ils passent tous en cour martiale. Cinq hommes finalement furent désignés, deux par tirage au sort, trois pour leur appartenance à la CGT. Le procès expéditif prononça un acquittement et quatre condamnations à mort dont l'exécution eu lieu le lendemain 20 avril. Cet épisode eut-il une influence sur les états d'esprit du commissaire rapporteur et des juges du conseil de guerre ?

Mathieu Gasparoux fut inhumé sur le lieu de l'exécution. Son corps a été transféré en 1923 au cimetière national à Albert dans la tombe 9021. Sur la croix de sa tombe figure la mention "mort pour la France", administrativement imméritée en raison des conditions de sa mort qui ne pouvaient être connues des services qui ont collationné tous les cimetières de fortune et les tombes isolées.

Justice posthume ?

Marcel PARINAUD

(archives militaires de Vincennes, 11 J 969)

